

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° C.06.0351.F

L. J.,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Michel Mahieu, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 523, où il est fait élection de domicile,

contre

CONGREGATION CHRETIENNE DES TEMOINS DE JEHOVAH,
association sans but lucratif dont le siège est établi à Kraainem, Potaardestraat, 60,

défenderesse en cassation,

représentée par Maître Jean-Marie Nelissen Grade, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue Brederode, 13, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 6 février 2006 par la cour d'appel de Liège.

Le conseiller Daniel Plas a fait rapport.

L'avocat général Thierry Werquin a conclu.

II. Le moyen de cassation

Le demandeur présente un moyen libellé dans les termes suivants :

Dispositions légales violées

- articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955 ;

- article 149 de la Constitution ;

- articles 2, spécialement §§ 1^{er} et 7, et 19, spécialement § 3, de la loi [du 25 février 2003] tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, telle qu'elle est en vigueur après l'arrêt n° 157/2004 d'annulation partielle prononcé le 6 octobre 2004 par la Cour d'arbitrage.

Décisions et motifs critiqués

L'arrêt décide que le demandeur n'a pas subi de discrimination au sens de l'article 2, §§ 1^{er} et 7, de la loi précitée du 25 février 2003, pour les motifs suivants :

« Ce qui est (...) reproché, ce n'est pas une discrimination qui résulterait de l'exclusion d'un adepte en raison de ses actes qui ne seraient pas

conformes aux règles, mais l'incitation qui serait faite aux autres adeptes de le bannir de leurs relations en raison de son état d'exclu, et ce, en raison des conséquences dommageables de ce bannissement pour l'exclu.

S'il appartient à toute association quelconque, qu'elle soit religieuse ou profane, de déterminer, de manière totalement libre, les règles d'admission et d'exclusion en son sein, les règles ainsi établies ne peuvent violer les principes démocratiques de la société civile dans laquelle se meuvent les adeptes d'un culte, quel qu'il soit.

(Le demandeur) se plaint essentiellement des consignes qui sont données aux membres de la [défenderesse] de s'abstenir le plus possible de contacts avec un membre qui en a été exclu. Il explique que les conséquences de cette exclusion - la rupture des liens sociaux jusqu'au sein de la famille de l'exclu - sont d'autant plus importantes que les membres sont invités à éviter les contacts avec le monde extérieur en sorte qu'après un certain nombre d'années, les seules relations sociales suivies se déroulent entre les seuls adeptes. L'exclu se retrouve dès lors sans tissu social de substitution dès son exclusion.

(La défenderesse) justifie la sanction de l'exclusion par la nécessité d'appliquer les enseignements bibliques et insiste sur le fait que c'est au membre de la famille qu'il appartient de décider de la conduite à tenir. Elle veut ainsi protéger 'la pureté de la congrégation' des 'influences corruptrices'.

La cour [d'appel] estime que (la défenderesse) édulcore sa position : il ressort des divers documents soumis à l'appréciation de la cour que des pressions morales sont exercées sur les autres adeptes dès lors qu'il leur est conseillé de supprimer non seulement les contacts spirituels - ce qui est compréhensible - mais aussi les rapports sociaux et familiaux qui doivent se limiter au minimum indispensable. Cette pression morale résulte essentiellement du fait que si un membre de la congrégation va au-delà de ce minimum, il peut être exclu.

Dans ces conditions, la liberté de culte elle-même risque de ne plus être respectée dans la mesure où, si les pressions sont trop fortes, l'adepte qui souhaite quitter la communauté s'en trouve moralement empêché, obligé qu'il

est de choisir entre deux situations moralement dommageables : soit continuer à adhérer à des principes auxquels il ne croit plus et maintenir sa vie privée, familiale et sociale, soit quitter la communauté et se voir rejeté par sa famille et ses connaissances.

Dans cette mesure, les consignes données - quoi qu'en dise (la défenderesse), il ne s'agit pas de simples 'réflexions' - risquent, in abstracto, de créer une discrimination.

Le juge ne peut pas cependant statuer par voie de dispositions générales. Le justiciable doit prouver qu'une discrimination a eu lieu à son égard personnel.

B. Les bases légales de l'action (du demandeur) sont l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 25 février 2003, soit une discrimination directe, le § 4 et le § 7 de la même loi.

L'article 2, § 1^{er}, réprime toute discrimination 'directe', quelle qu'elle soit - les critères objectifs précis repris par la loi ont été annulés par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 6 octobre 2004 - si une différence de traitement manque de justification objective et raisonnable.

La cour [d'appel] estime qu'en l'espèce, la discrimination vantée n'est pas 'directe' et qu'en toute hypothèse, le serait-elle, elle repose sur une justification dont le caractère objectif et raisonnable existe à défaut pour (le demandeur) de démontrer le contraire dans son chef. En effet, la discrimination dont se plaint (le demandeur) ne résulte pas directement de son exclusion qu'il ne conteste pas, mais des consignes liées à cette exclusion. Or, sans celle-ci, de telles consignes n'auraient pas été données. Mieux encore, le dommage dont il se plaint ne résulte pas directement des consignes elles-mêmes, mais de leur application par les adeptes et des sanctions qui les frappent s'ils les suivent de manière trop lénifiante.

En outre, il est 'normal', dans une mesure qu'il est cependant difficile de quantifier, que l'attitude des adeptes change vis-à-vis d'un de leurs coreligionnaires qui renie, partiellement ou totalement, les préceptes admis et qui fondent leur foi. Quel que soit le motif de l'exclusion, celle-ci entraîne inmanquablement une rupture des liens sur le plan religieux et une

distanciation des liens sociaux. Que les relations familiales en souffrent paraît inévitable. Sur le plan objectif, cette modification des rapports sociaux paraît justifiée.

L'est-elle de manière raisonnable ? Il faut relever que (le demandeur), qui se plaint aujourd'hui des conséquences de son exclusion, oublie un peu facilement que, pendant quinze années, il a appliqué les mêmes consignes sans état d'âme. Par ailleurs, les textes produits à la cour [d'appel] laissent entendre que le devoir de secours et d'éducation vis-à-vis des autres membres de la famille doit être maintenu. D'autre part encore, il est assez logique que l'exclu ne prenne plus part aux exercices spirituels. Enfin, (la défenderesse) justifie ses consignes par la nécessité de faire prendre conscience à l'adepte de l'erreur dans laquelle il se trouve, motivation qui n'est pas sans pertinence.

La cour [d'appel] relève encore que (le demandeur) ne démontre d'aucune manière que, dans son cas, les pressions qui auraient été exercées sur la base des consignes de (la défenderesse) auraient influencé la volonté de ses amis, de ses connaissances et des membres de sa famille en telle sorte que ces personnes auraient perdu leur libre-arbitre et n'auraient pu faire autrement que de suivre, à titre d'injonctions incontournables, l'invitation qui leur était faite de limiter leurs relations avec (le demandeur). Or, ces personnes peuvent, elles aussi, invoquer la liberté de culte et la nécessité, pour être en harmonie avec leur foi, de suivre les consignes qui leur sont données.

Quant aux autres dispositions légales invoquées, la cour [d'appel] constate qu'en ce qui concerne le paragraphe 4, 5^e tiret, celui-ci a été annulé par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 6 octobre 2004 et que le paragraphe 7 doit s'apprécier sous cette réserve que le comportement discriminatoire vanté doit manquer de justification objective et raisonnable, ce qui n'est pas démontré au vu de l'appréciation ci-avant développée ».

Griefs

L'article 2, §§ 1^{er}, 2 et 7, de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre

pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, telle qu'elle est en vigueur à la suite de l'arrêt n° 157/2004 prononcé le 6 octobre 2004 par la Cour d'arbitrage, dispose :

« § 1^{er}. Il y a discrimination directe si une différence de traitement manque de justification objective et raisonnable.

§ 2. Il y a discrimination indirecte lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre a en tant que tel un résultat dommageable pour des personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne repose sur une justification objective et raisonnable.

§ 7. Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres est considéré comme une discrimination au sens de la présente loi ».

L'article 19 de la même loi du 25 février 2003 dispose :

« § 1^{er}. A la demande de la victime de la discrimination ou d'un des groupements visés à l'article 31, le président du tribunal de première instance, ou selon la nature de l'acte, le président du tribunal du travail ou du tribunal de commerce, constate l'existence et ordonne la cessation d'un acte, même pénalement réprimé, constituant un manquement aux dispositions de la présente loi.

Le président du tribunal peut ordonner la levée de la cessation dès qu'il est prouvé qu'il a été mis fin aux infractions.

§ 2. Le président du tribunal peut prescrire l'affichage de sa décision ou du résumé qu'il en rédige, pendant le délai qu'il détermine, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements du contrevenant ou des locaux lui appartenant, et ordonner la publication ou la diffusion de son jugement ou du résumé par la voie de journaux ou de toute autre manière, le tout aux frais du contrevenant.

Ces mesures de publicité ne peuvent être prescrites que si elles sont de nature à contribuer à la cessation de l'acte incriminé ou de ses effets.

§ 3. *Lorsque la victime de la discrimination ou un des groupements visés à l'article 31 invoque devant la juridiction compétente des faits, tels que des données statistiques ou des tests de situation, qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, la charge de la preuve de l'absence de discrimination incombe à la partie défenderesse (...) ».*

Les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrent, avec effet direct dans l'ordre interne belge, le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit à l'égalité de traitement et à la non-discrimination.

Première branche

En vertu de l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 25 février 2003, une discrimination est directe si une différence de traitement, fondée directement sur un critère de distinction, manque de justification objective et raisonnable.

En revanche, une discrimination est indirecte selon l'article 2, § 2, de la loi du 25 février 2003, lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre a en tant que tel un résultat dommageable pour des personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne repose sur une justification objective et raisonnable.

En décidant que la discrimination dont se plaint le demandeur n'est pas directe, au motif qu'elle « ne résulte pas directement de son exclusion qu'il ne conteste pas, mais des consignes liées à cette exclusion », que « sans celle-ci, de telles consignes n'auraient pas été données » et que « mieux encore, le dommage dont il se plaint ne résulte pas directement des consignes elles-mêmes, mais de leur application par les adeptes et des sanctions qui les frappent s'ils les suivent de manière trop lénifiante », alors qu'il constate par ailleurs que la discrimination dont se plaint le demandeur réside dans le traitement qui lui est réservé en raison de son état d'« exclu », étant une différence de traitement fondée directement sur le critère de l'exclusion, l'arrêt méconnaît la notion légale de discrimination directe et, partant, viole l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 25 février 2003.

S'il devait être interprété en ce sens que la discrimination dont se plaint le demandeur, à défaut d'être directe, serait en réalité une discrimination indirecte telle qu'elle est consacrée par l'article 2, § 2, de la loi du 25 février 2003, l'arrêt violerait, pour les mêmes motifs, cette dernière disposition. La discrimination, ainsi considérée comme indirecte, constituerait en effet une discrimination prohibée par l'article 2, § 2, de la même loi. Il appartenait dans ce cas aux juges d'appel de se prononcer sur la discrimination dont se plaignait le demandeur. En s'abstenant de se prononcer sur une telle discrimination indirecte, l'arrêt viole donc cette disposition légale.

Il viole en outre, en raison de cette discrimination portant notamment atteinte à la vie familiale du demandeur, les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Deuxième branche

En vertu de l'article 19, § 3, de la loi du 25 février 2003, il incombe à celui qui se prétend victime d'une discrimination directe ou indirecte d'invoquer des faits qui permettent de présumer l'existence d'une telle discrimination, notamment - mais pas exclusivement - des données statistiques ou des tests de situation. Si de tels faits sont invoqués, c'est à l'auteur présumé de cette discrimination qu'incombe la charge de prouver l'absence de discrimination.

En décidant, de manière générale, que « le justiciable doit prouver qu'une discrimination a eu lieu à son égard personnel » et, en l'espèce, que le demandeur reste en défaut de démontrer, d'une part, que la discrimination vantée ne reposerait pas sur une justification objective et raisonnable et, d'autre part, que « dans son cas, les pressions qui auraient été exercées sur la base des consignes de (la défenderesse) auraient influencé la volonté de ses amis, de ses connaissances et des membres de sa famille en telle sorte que ces personnes auraient perdu leur libre-arbitre et n'auraient pu faire autrement que de suivre, à titre d'injonctions incontournables, l'invitation qui leur était faite de limiter leurs relations avec (le demandeur) », alors qu'en vertu de

l'article 19, § 3, précité, il n'incombe à la victime d'une discrimination de n'invoquer que des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination, l'arrêt viole cette disposition.

Il viole en outre, en raison de cette discrimination portant notamment atteinte à la vie familiale du demandeur, les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Troisième branche

En vertu de l'article 2, § 7, de la loi du 25 février 2003, tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres est considéré comme une discrimination au sens de l'article 2, §§ 1^{er} et 2, de la même loi. Pour être établie, cette incrimination n'exige pas que soit établie l'existence effective d'une discrimination. Il faut, mais il suffit, que l'auteur du comportement incriminé ait enjoint à quiconque de pratiquer une discrimination.

En considérant que le demandeur « se plaint essentiellement des consignes qui sont données aux membres de la [défenderesse] de s'abstenir le plus possible de contacts avec un membre qui en a été exclu », qu' « il ressort des divers documents soumis à l'appréciation de la cour [d'appel] que des pressions morales sont exercées sur les autres adeptes dès lors qu'il leur est conseillé de supprimer non seulement les contacts spirituels - ce qui est compréhensible - mais aussi les rapports sociaux et familiaux qui doivent se limiter au minimum indispensable », que « cette pression morale résulte essentiellement du fait que si un membre de la congrégation va au-delà de ce minimum, il peut être exclu », que « dans ces conditions, la liberté de culte elle-même risque de ne plus être respectée dans la mesure où, si les pressions sont trop fortes, l'adepte qui souhaite quitter la communauté s'en trouve moralement empêché, obligé qu'il est de choisir entre deux situations moralement dommageables : soit continuer à adhérer à des principes auxquels il ne croit plus et maintenir sa vie privée familiale, et sociale, soit quitter la

communauté et se voir rejeté par sa famille et ses connaissances », et que « dans cette mesure, les consignes données – quoi qu'en dise (la défenderesse), il ne s'agit pas de simples 'réflexions' - risquent, in abstracto, de créer une discrimination », l'arrêt constate que la défenderesse a enjoint à ses adeptes de pratiquer une discrimination à l'encontre des « exclus ».

En tant qu'il décide de rejeter les moyens du demandeur qui se fondent sur l'article 2, § 7, de la loi du 25 février 2003 au motif que « le paragraphe 7 doit s'apprécier sous cette réserve que le comportement discriminatoire vanté doit manquer de justification objective et raisonnable, ce qui n'a pas été démontré au vu de l'appréciation ci-avant développée », l'arrêt exige qu'une discrimination dépourvue de justification objective et raisonnable ait été pratiquée en l'espèce. Il ajoute à l'article 2, § 7, précité une condition que celui-ci ne comporte pas, et partant, le viole.

A tout le moins, l'arrêt se contredit en considérant, d'une part, que les consignes données à ses adeptes par la défenderesse en ce qui concerne l'attitude qu'il convient de réserver aux « exclus » risquent, in abstracto, de créer une discrimination et, d'autre part, qu'il n'est pas démontré que le comportement discriminatoire vanté manque de justification objective et raisonnable. Il viole, partant, l'article 149 de la Constitution.

Il viole en outre, en raison de cette discrimination portant notamment atteinte à la vie familiale du demandeur, les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

III. La décision de la Cour

Quant à la deuxième branche :

Sur la fin de non-recevoir opposée au moyen, en cette branche, par la défenderesse et déduite du défaut d'intérêt :

Les motifs critiqués par le moyen, en cette branche, relatifs à la charge de la preuve ont contribué à former la conviction de la cour d'appel que la

discrimination repose sur une justification objective et raisonnable. Ils ne peuvent être dissociés de cette décision et il ne s'agit pas, dès lors, d'une motivation surabondante.

Sur la fin de non-recevoir opposée au moyen, en cette branche, par la défenderesse et déduite de sa nouveauté :

Pour soutenir que le moyen est nouveau, la défenderesse fait valoir que le demandeur ne se prévalait pas de l'allègement de la charge de la preuve prévue par l'article 19, § 3, de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et que l'arrêt n'a pas statué sur l'application de cette disposition.

N'est cependant pas nouveau, le moyen de pur droit pris de la violation d'une disposition légale que, d'après les éléments qui lui étaient soumis, le juge était tenu d'appliquer à la contestation.

Les fins de non-recevoir ne peuvent être accueillies.

Sur le fondement du moyen, en cette branche :

Suivant l'article 19, § 3, de la loi du 25 février 2003 précitée, lorsque la victime de la discrimination ou un des groupements visés à l'article 31 de cette loi invoque devant la juridiction compétente des faits, tels que des données statistiques ou des tests de situation, qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, la charge de la preuve de l'absence de discrimination incombe à la partie défenderesse.

Il ressort des termes de cette disposition que la victime et le groupement susvisés sont seulement tenus d'établir des faits permettant de présumer l'existence d'une discrimination et qu'il incombe à la partie défenderesse,

lorsqu'une telle présomption existe, de prouver qu'il n'y a pas de discrimination.

En décidant que « le justiciable doit prouver qu'une discrimination a eu lieu à son égard » et que la discrimination directe dont se plaint le demandeur « repose sur une justification dont le caractère objectif et raisonnable existe à défaut pour [celui-ci] de démontrer le contraire », l'arrêt viole l'article 19, § 3, précité.

Dans cette mesure, le moyen, en cette branche, est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause devant la cour d'appel de Mons.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Claude Parmentier, les conseillers Didier Batselé, Daniel Plas, Sylviane Velu et Martine Regout, et prononcé en audience publique du dix-huit décembre deux mille huit par le président de section Claude Parmentier, en présence de l'avocat général Thierry Werquin, avec l'assistance du greffier Marie-Jeanne Massart.